

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**PLACE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de NEUILLY-PLAISANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-2,

LE MAIRE

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ST/EV-2016-297, en date du 30 août 2016,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des clients et de permettre le déroulement du commerce, en toute sécurité, **sur la Place de la République (Place du Marché),**

CHRISTIAN DEMUYNCK

Dans le but d'assurer la sécurité publique,

REFERENCES  
ST/EV-2016-312

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté ST/EV-2016-297, en date du 30 août 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le stationnement des véhicules sera interdit **place de la République (place du marché), à l'exception des véhicules des commerçants du marché,**

- sur les places délimitées « en rouge »  
**les mardis, jeudis et dimanches,**  
**de 5h00 à 14h30,**
- sur les places délimitées « en blanc »  
**les dimanches,**  
**de 5h00 à 7h00.**

**ARTICLE 3**

Il sera fait application de l'article R 417-10 du Code de la Route pour les véhicules contrevenants à l'article 2.

**ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Municipaux et ce **à compter du 11 septembre 2016.**

**ARTICLE 5**

Mademoiselle le Directeur Général des services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :  
[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)*

Neuilly-Plaisance, le 08 septembre 2016

Christian DEMUYNCK  
Maire

